DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT
N°202/2022

Objet : **HABITAT – ENVIRONNEMENT**
Auteur de l'acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,
Vu les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021 et n°2022/086 du 29 juin 2022 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2021 approuvant le Fonds Air Transition Fioul et les critères d'attribution,
Vu les crédits inscrits au Budget de la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc, section d'Investissement, dépense compte 20422 – subvention d'équipement versé,

Considérant le dossier de demande de financement déposé par Monsieur LOUVIER Armand (Saint-Gervais-Les-Bains) en vue de l'obtention d'une aide pour les travaux de changement d'une chaudière fioul pour une pompe à chaleur, approuvés par les services Habitat et Environnement le 05 décembre 2022,

DECIDE

Article 1 : Une aide de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc d'un montant de 1500 €uros (Mille Cinq Cent €uros) est allouée à **Monsieur LOUVIER Armand** pour les travaux d'amélioration de son logement situé au 55 chemin des Noyers – 74170 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS.

Article 2 : L'aide sera versée en une fois, après réception de la copie des factures acquittées. Une avance de 50% pourra être accordée sur demande, et sur présentation d'une facture avec un acompte versé.

Article 3 : En cas de non-respect des engagements souscrits lors de la demande, en cas de fausse déclaration ou de manœuvre frauduleuse, le bénéficiaire devra reverser tout ou partie de la subvention.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire

Fait à Passy, le 15 DEC. 2022 ,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DU MONT BLANC - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.

Publication le